

# Ordonnance 01 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 18 septembre 2000

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1** Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 3b, al. 1, let. a, LPC sont relevés comme suit:

- a. pour les personnes seules, à 15 280 francs au moins et à 16 880 francs au plus;
- b. pour les couples, à 22 920 francs au moins et à 25 320 francs au plus;
- c. pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, à 8050 francs au moins et à 8850 francs au plus.

**Art. 2** Adaptation des frais de loyer

Les montants des frais de loyer selon l'art. 5, al. 1, let. b, LPC sont relevés comme suit:

- a. pour les personnes seules, à 13 200 francs au plus;
- b. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, à 15 000 francs au plus.

**Art. 3** Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

<sup>1</sup> L'ordonnance 99 du 16 septembre 1998 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI<sup>2</sup> est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

18 septembre 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS 831.307

<sup>1</sup> RS 831.30

<sup>2</sup> RO 1998 2584